

bunal fédéral : le refus de la part d'autorités cantonales de rendre justice à un citoyen, impliquerait d'ailleurs la violation du principe de l'égalité de tous les Suisses devant la loi, proclamé et garanti aux art. 4 de la Constitution fédérale et 3 de celle du Canton du Valais, et de ce chef encore, la compétence du Tribunal fédéral ne saurait faire l'objet d'aucun doute.

2° Il ne peut, toutefois, être question d'un déni de justice ensuite duquel le Tribunal fédéral aurait à interposer son autorité que lorsque le citoyen qui se prétend lésé, a porté en vain ses griefs devant l'autorité cantonale préposée à la répression des abus commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Or, dans l'espèce, et à teneur de l'art. 603 du Code de procédure du Valais, c'est devant le Tribunal cantonal que doit être portée, en cas de déni de justice, la prise à partie d'un membre de ce corps. C'est donc devant ce Tribunal que le recourant doit faire valoir, d'abord, sa réclamation, aux termes des art. 599 et suivants du Code précité, et le Tribunal fédéral n'aurait à intervenir que pour le cas où le Tribunal supérieur cantonal, refusant à son tour de déployer son office, porterait lui-même atteinte aux droits constitutionnels d'un citoyen.

3° Le recourant prétend, à la vérité, avoir réclamé en vain auprès de cette autorité, qui aurait commis à son égard un nouveau déni de justice. Une pareille allégation apparaît toutefois, en présence des faits de la cause, comme dénuée de tout fondement. Si le nouveau Tribunal cantonal du Valais n'a point prononcé le 12 Juin 1877 sur le cas que lui soumettait M. Robatel, c'est uniquement en se basant sur son défaut absolu de compétence avant le 1<sup>er</sup> Juillet de dite année, époque de son entrée en fonctions aux termes du décret du Grand Conseil susvisé. Le président de la Cour valaisanne, loin de refuser à M. Robatel l'action de la justice, a au contraire engagé ce dernier à faire convoquer immédiatement, s'il en voyait l'urgence, l'ancien Tribunal cantonal encore en fonctions jusqu'au 1<sup>er</sup> Juillet. En présence de ce fait qui n'est point contredit dans les pièces émanées du recourant, celui-ci

est mal venu à arguer d'un déni de justice de la part de l'autorité judiciaire supérieure du Canton du Valais.

4° En aucun cas les procédés dont se plaint le recourant ne constitueraient une violation, à son préjudice, des art. 46 et 58 de la Constitution fédérale, ou de ceux correspondants de la Constitution du Valais. Il n'a jamais, en effet, été contesté d'aucune part que M. Robatel ne doive être soumis, en ce qui concerne ses rapports de droit civil, à la juridiction et à la législation du Valais, lieu de son domicile, et il n'est point établi qu'aucune tentative ait été faite dans le but de le distraire de son juge naturel, par l'établissement d'un Tribunal extraordinaire ou autrement.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral  
prononce :

1. Il n'est pas entré en matière actuellement sur le recours de M. Robatel.

2. Le recourant est renvoyé à faire valoir ses griefs devant l'autorité judiciaire supérieure du Valais, conformément aux art. 599 et suivants du Code de procédure civile en vigueur dans ce Canton.

## II. Gleichheit vor dem Gesetze.

### Egalité devant la loi.

#### *73. Arrêt du 7 juillet 1877 dans la cause Pégaitaz.*

Par jugement du 9 février 1877, la Cour d'assises fribourgeoise du 1<sup>er</sup> ressort, siégeant à Romont, a condamné Pierre fils de Rodolphe Pégaitaz, de Sorens, en vertu de l'art. 131, deuxième alinéa, combiné avec l'art. 56, dernier alinéa, du code pénal du canton de Fribourg, à quatre années de travaux forcés et aux frais, comme coupable d'avoir porté au nommé Alfred Meillaz un coup de couteau dans l'œil gauche, coup qui a causé la mort de la victime. Le jugement constate, confor-

mément aux réponses du Jury, que le dit coup a été porté sans préméditation ; qu'en le donnant Pégaitaz se trouvait dans le cas de légitime défense, tout en en ayant *gravement* dépassé les bornes, et enfin qu'il a été violemment provoqué.

Par arrêt du 21 mars 1877, la Cour de cassation du canton de Fribourg a confirmé le jugement de première instance.

Par jugement en date du 11 février 1877, et dans la même session, la Cour d'assises prémentionnée a condamné le nommé Jean-Joseph Crottaz, de Chavannes-les-Forts, en vertu des articles 131, 56 et 66 du code pénal, à une détention de trois mois pour avoir volontairement et sur la voie publique donné un coup de stylet au nommé Pierre Aubert, coup qui a provoqué la mort instantanée de ce dernier. Le jugement établit, conformément aux réponses du Jury, que l'accusé a agi sans préméditation ; qu'il se trouvait, lors de la perpétration de l'acte, en état de légitime défense, dont il a excédé les limites d'une manière *peu grave*, et enfin qu'il a été violemment provoqué.

Par recours daté du 19 mai 1877, Pierre Pégaitaz estime qu'en présence de ce dernier jugement, rendu dans des circonstances et à propos de faits analogues sinon identiques à ceux qui lui sont reprochés, la sentence qui le condamne à une peine beaucoup plus grave que celle appliquée au sieur Crottaz viole à son préjudice le principe de l'égalité devant la loi, proclamé et garanti aux articles 4 de la Constitution fédérale et 9 de la Constitution fribourgeoise. Il fait valoir, en résumé, à l'appui de son recours les considérations suivantes :

Les articles 56 et 66 du code pénal fribourgeois, en autorisant le juge, dans les cas de provocation violente et de légitime défense, à commuer la peine prévue par la loi, ouvrent la porte au plus funeste arbitraire, surtout quand il s'agit de l'application d'une peine en conformité d'un verdict de jury. Autoriser un juge qui est lié par un tel verdict à libérer à peu près un accusé ou à le flétrir, selon son caprice, serait rendre illusoire les garanties que le peuple a entendu se donner en adoptant l'institution du jury. La Cour, lorsqu'elle est en présence de deux verdicts semblables, comme c'était le cas en

l'espèce, ne peut tenir compte de l'un et non de l'autre; elle doit faire à deux cas identiques la même application de la loi, devant laquelle les citoyens sont tous égaux. La condamnation de Pégaitaz, mise en regard de celle de Crottaz, statue une inégalité flagrante, qu'il appartient au Tribunal fédéral de faire disparaître, aux termes de l'article 59 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° L'article 131 du code pénal fribourgeois statue que celui qui volontairement, mais sans intention de tuer, se livre à des voies de fait qui occasionnent la mort, sera puni par une réclusion de 1 à 10 ans, si les voies de fait sont d'une nature telle que dans le cours ordinaire des choses il n'était pas probable que la mort dût en résulter.

L'article 56 du même Code édicte que la peine pourra être commuée selon l'arbitrage du juge, si l'auteur de l'acte a été violemment provoqué.

L'article 66 enfin, après avoir défini l'état de légitime défense, porte que si les bornes de la défense ont été gravement excédées, le juge peut arbitrairement et à raison des circonstances, commuer la peine dont est menacé le fait qui constitue l'excès de la défense.

2° Il résulte de l'ensemble de ces dispositions légales que le juge a la faculté, en cas de violente provocation de l'accusé ou d'excès dans les bornes de la légitime défense, de commuer *arbitrairement* la peine.

Or en usant de cette latitude dans un cas donné et non dans l'autre, la Cour fribourgeoise n'a fait que se conformer au prescrit de la loi, et on ne peut prétendre, avec le recourant, que le juge ait été tenu de faire un usage égal de cette faculté dans les deux cas qui lui étaient soumis, lesquels présentaient d'ailleurs une notable différence : il rentrait précisément dans la compétence du juge de pouvoir leur faire, selon sa conviction morale, une application plus ou moins sévère de la loi. En usant de ce droit il est demeuré dans la sphère d'attributions, dont il n'appartient pas au Tribunal fédéral de contrôler l'exercice.

3° Les articles du Code fribourgeois visés dans le recours contiennent d'ailleurs des dispositions également et indistinctement applicables à tous : aucun citoyen fribourgeois n'est exclu du bénéfice de la latitude, conférée au juge, de commuer une peine dans certaines circonstances et d'après sa conviction. Rien donc dans ces textes de lois ne va à l'encontre du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi invoqué par le recourant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

---

#### 74. Urtheil vom 24. August 1877 in Sachen Schärli.

A. Am 5. August 1876 starb in Blochwil, Gemeinde Menznau, plötzlich die Ehefrau des Rekurrenten. Gestützt auf eine Anzeige des Landjäger Moser in Menznau, daß nach einem öffentlichen Gerüchte die Frau Schärli nicht eines natürlichen Todes gestorben, sondern gewaltsam um's Leben gebracht worden sei, ordnete das Statthalteramt Willisau eine amtliche Untersuchung der Leiche durch die Amtsärzte Dahinden in Ettiswil und Rösli in Willisau an, welche am 7. August stattfand und die beiden Experten, die zwar an der Leiche äußerlich keine Spuren eines gewaltsamen Todes konstatiren konnten, laut ihrem vom 12./13. August datirten und dem Statthalteramt Willisau am 15. August eingereichten Gutachten, zu folgenden Schlüssen über die Todesursache führte:

1. Frau Schärli habe bei Lebzeiten an einem Herzfehler gelitten;
2. dieselbe sei eines gewaltsamen Todes gestorben;
3. der Tod erfolgte durch Apoplexie nach vorhergegangenem Erstickungsversuch und Mißhandlungen;
4. es sei möglich, daß bei einer vollständig gesunden Person bei dieser Mißhandlung unter allen und jeden Umständen nicht immer sicher der Tod eintreten würde;

5. der Erstickungsversuch und die Apoplexie können dem Tode mehrere Stunden vorausgegangen sein.

Daraufhin wurde vom Statthalteramt Willisau gegen Schärli Untersuchung eingeleitet und derselbe am 16. August 1876, nach vorangegangenem Verhör, in welchem er jede Mißhandlung seiner Frau bestritten hatte, in „Kollusionshaft“ versetzt. Auch wurde auf Anregung des Amtsarztes Dahinden noch die körperliche Untersuchung Schärli's angeordnet, „um dessen Hände zu besichtigen, wegen allfälliger Hautabschürfungen, die sich dort finden könnten, da wahrscheinlich ein Kampf zwischen der dahingeschiedenen Frau und Schärli kurze Zeit vor dem Tode stattgefunden habe.“ Diese Untersuchung fand am 22. August 1876 durch den Amtsarzt Rösli statt und ergab 1) im Gesicht des Schärli zwischen den beiden Augenbrauen eine kleine, etwas mehr als erbsengroße, bereits „vernarbte Hautabschürfung“ und 2) vor der linken Ohröffnung eine beinahe senkrecht verlaufende,  $\frac{1}{2}$  Centim. lange Einkerbung. Nach dem Gutachten des Amtsarztes waren diese beiden Verletzungen 8—14 Tage vorher und zwar sehr wahrscheinlich durch die gewaltfame Einwirkung eines Fingernagels entstanden.

Am 24. August 1876 wurde Jakob Schärli gegen eine Kauktion von 6000 Fr. einstweilen des Verhaftes entlassen. Derselbe beeilte sich nun, von den Professoren Emmert in Bern, Cloetta in Zürich und de Wette in Basel über die Todesursache seiner, erwiesenermaßen stark dem Trunke ergebenen Ehefrau, gestützt auf den Sektionsbefund der benannten beiden Amtsarzte, Gutachten einzuziehen. Alle diese Gutachten gehen dahin, daß durch den, übrigens sehr mangelhaften, Befundbericht keine andere Todesart nachgewiesen sei, als eine spontan erfolgte, durch den organischen Herzfehler bedingte Herzparalyse. Die Resultate der Sektion und das langsame Eintreten des Todes erinnern an den Tod, wie er bei Trinkern so häufig beobachtet werde.

Diesen Gutachten schloß sich auch der Sanitätsrath des Kantons Luzern an, dessen vom 27. November 1876 datirter Bericht dahin schließt:

1. Das Verfahren der Amtsarzte sei nicht durchgehends den Regeln der Kunst und der gerichtlichen Medizin konform gewesen;